

ARRETE MUNICIPAL N°266/2022

Objet :

Autorisation d'occupation du Domaine Public : 02 Boulevard Foch

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 et suivant ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;

VU le code de la route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal frappant d'amende de Police ceux qui contreviennent au règlement légalement fait par l'autorité municipale ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que pour autoriser l'exploitant de ce commerce à occuper une emprise située sur le Domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle, il est nécessaire d'établir une autorisation d'occupation temporaire (rôtissoire et chevalet publicitaire) du domaine public, conformément à la réglementation générale de l'occupation du domaine public ainsi qu'à celle applicable aux terrasses couvertes, non couvertes et étalages.

CONSIDERANT que l'occupation envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public, ni à gêner excessivement l'usage.

ARRETONS

Article 1 : Madame GRIMAL Stéphanie, gérante du Tabac Presse Spar, est autorisée à occuper l'emprise du domaine public, pour l'installation d'un étal d'une surface au sol de 1 m² et d'une hauteur de 2 m, au droit de la parcelle cadastrée AC 878 et à l'emplacement désigné par la Police Municipale, dans le cadre de son activité professionnelle, aux conditions ci-après.

Article 2 : L'occupation du domaine public interviendra à partir du 11/07/2022 et pendant les horaires d'ouvertures du commerce, sauf cas de force majeure, à soumettre à l'examen des administrations compétentes en vue d'une éventuelle modification.

Article 3 : Conditions générales : la présente autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public, et notamment du Code Général de la propriété des personnes publiques, du Code de la voirie Routière, du Code Général des collectivités territoriales et des l'arrêtés préfectoraux n°90-1-1218 du 25/04/1990 et n°90-1-2153 du 12/07/1990 relatifs à la lutte contre le bruit.

Cette autorisation est personnelle, précaire et révoquée. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour les emplacements désignés.

Elle doit être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

En cas de fermeture pour congés annuels ou hebdomadaires, aucun matériel lié à l'activité ne devra rester sur le domaine public.

Aucun matériel ne devra être apposé contre les biens immeubles privés jouxtant cet espace, ni empêcher ou gêner la circulation routière ou piétonne.

Article 4 : responsabilité – hygiène – salubrité : l'exploitant s'engage à se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et le cas échéant,

le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune de Murviel les Béziers ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes. Il devra à ce titre entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être en état constant de propreté. Il devra garantir toute sécurité à l'égard des tiers et ne jeter aucun détritux au sol ainsi que ne pas endommager l'espace public.

L'occupant s'engage à assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné de son fait ou du fait de toute personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Article 5 : non-respect des conditions de l'occupation : en cas de non-respect des conditions précitées, une mise en demeure sera adressée en lettre recommandée à l'occupant et à défaut d'obtempération, le retrait de la présente autorisation pourra avoir lieu.

Article 6 : résiliation de la présente autorisation :

- à l'initiative de l'occupant : l'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à M. le Maire,
- à l'initiative de la Commune liée au comportement de l'occupant : aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par l'occupant en cas de résiliation de l'autorisation du fait de la commune, en raison d'un manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations précitées.

Article 7 : La Secrétaire de Mairie, La Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers.

Fait à Murviel les Béziers le 11/07/2022

Le Maire, Sylvain HAGER

Le Maire, Sylvain HAGER :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



Signature de l'intéressée :

12/07/2022